



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MONTRET

**Arrêté municipal du 05 novembre 2024  
Réglementant la circulation Chemin du Pré-Pucin**

LE MAIRE DE MONTRET,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
- Vu** l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route

**Vu** la demande formulée par l'agence sud Bourgogne Pays Bresse 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon sur Saône.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation lors des travaux de renouvellement de branchement en eau potable Chemin du Pré-Pucin, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie :

A R R Ê T É

**ARTICLE 1** : A compter du 18 novembre 2024 et ce pour une durée de 30 jours, la circulation sera réglementée comme suit Chemin du Pré-Pucin.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie. La circulation sera réglementée manuellement.

**ARTICLE 3** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 5** : La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : L'entreprise réalisant les travaux devra remettre la chaussée dans son état d'origine, sauf pour des raisons techniques où il est toléré une réfection provisoire en attente d'une réfection définitive.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de MONTRET, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONTRET, ainsi que l'entreprise en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

Fait à MONTRET,  
Le 05 novembre 24.  
Le Maire  
Stéphane BESSON

